

21 mars 2025

Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine

Ordre du jour

- **Validation du compte-rendu de la CLE du 28 février**
- **Révision du SAGE – présentation et validation des documents du SAGE (PAGD, règlement et évaluation environnementale)**
- **Vote du projet de SAGE**

Validation du compte-rendu de la CLE du 28 février



Révision du SAGE – rédaction des documents



Rappel du calendrier

The background of the slide is composed of three horizontal layers of wavy, organic shapes. The top layer is a solid orange color. The middle layer is a teal color, and the bottom layer is a dark blue color. The waves in the teal and dark blue layers are out of phase, creating a layered, water-like effect.

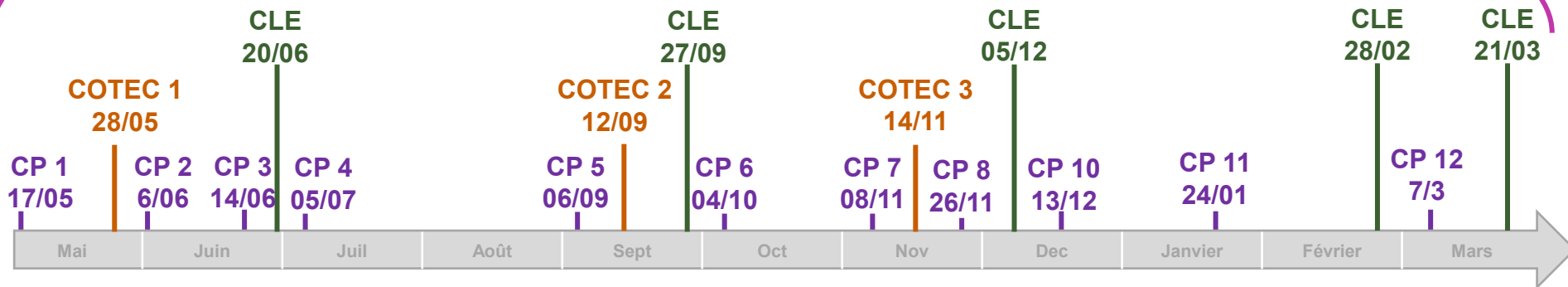
Rappel du calendrier

Etat des lieux et Diagnostic

Scenarios et
Choix de la stratégie

Rédaction PAGD et du
Règlement
Evaluation environnementale

Consultation des assemblées et
participation du public



Rédaction et relecture progressive des différentes thématiques

**Focus sur les points restant à
discuter par la CLE**

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion situés au sein des aires d'alimentation de captages d'eau potable d'une importance particulière, l'usage d'herbicides sur les cultures de maïs est interdit. Ces secteurs sont identifiés à la CARTE 1.

Le recours à des traitements chimiques est toléré en post-levée des plants de maïs dès lors que le porteur de projet démontre, par la réalisation d'un diagnostic parcellaire du risque de contamination des eaux superficielles par les produits phytosanitaires (DPR2®) labellisé CRODIP, un risque modéré ou moyen sur la parcelle concernée ou dans le cas d'impasses techniques liées à un risque sanitaire ou à un épisode climatique exceptionnel.

Le risque sanitaire, au sens de la présente règle, se justifie par la présence d'adventices résistantes à un travail superficiel, présentant un danger sanitaire et faisant l'objet d'une réglementation destinée à éviter et/ou prévenir un tel danger.

L'épisode climatique exceptionnel est caractérisé, au sens de la présente règle, par l'absence de 5 jours secs consécutifs **entre le semis et le stade 8 feuilles** OU **sur chacun des mois de mai et juin**. Sont considérés comme « jours secs » au sens du présent alinéa, les journées où la pluviométrie journalière n'excède pas 1 millimètre (mm).

Secteurs visés par la règle n°1



Règle applicable dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE révisé

Choix de la CLE ?

- entre le semis et le stade 8 feuilles
- sur chacun des mois de mai et juin

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Les stations météorologiques prises en référence selon l'AAC sont les suivantes :

AAC	Code station météorologique	Nom usuel de la station météorologique
Herbinaye - Guillac	22219003	Plouguenast
La Ville Chevron - Mordelles	35026001	Bleruais
La Valière – Vitré Pont Billon - Vitré	35347001	Val d'Ize
La Chutenaie - Saffré	44113001	Nozay

Cet article ne remet pas en cause les prescriptions relatives à l'utilisation de pesticides des arrêtés de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection des captages ou de tout autre arrêté préfectoral.



Disposition 7 : Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau

Les groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable ou porteurs des programmes opérationnels de bassin versant sont invités à poursuivre, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, les volets de lutte contre les pollutions diffuses et de plantations bocagères. Ces derniers prévoient l'accompagnement des exploitants agricoles dans l'adoption de pratiques, voire l'évolution vers des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau en mobilisant notamment les outils fonciers, tels que décrits en [Disposition 8](#).

Afin de préserver la qualité de la ressource en eau et limiter les traitements de potabilisation, une attention particulière est portée, dans le cadre de ces programmes d'actions, aux aires d'alimentation de captages pour la production d'eau potable. Dans les cas où la réglementation nationale et/ou locale n'interdit pas l'utilisation de pesticides de synthèse, il est recommandé de ne pas utiliser de pesticides de synthèse sur ces aires. Les groupements de collectivités territoriales compétents concernés, en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles, proposent ainsi un appui technique pour faire évoluer les systèmes et ainsi favoriser les techniques alternatives à l'usage de pesticides de synthèse notamment d'herbicides maïs auprès des agriculteurs visés par la Règle 1.

La Règle 1 s'applique sur les aires d'alimentation de captages prioritaires vis-à-vis des pesticides identifiées à la Carte 1 dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE. Ce délai est précisé dans l'arrêté d'approbation du SAGE. En cas de recours aux dérogations limitativement prévues par cette règle, l'exploitant agricole est invité à en informer la structure porteuse du SAGE et à en préciser le motif. La structure porteuse du SAGE présente un bilan annuel à la CLE des recours à ces dérogations.

Ces programmes d'actions peuvent s'appuyer sur les dispositifs d'aides directes éligibles ou autres dispositifs (tels que les paiements pour services environnementaux, les systèmes participatifs de garanties, assurances...), permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau. Les programmes d'actions intègrent un volet visant à structurer ou consolider, le cas échéant, les filières locales au travers notamment des projets alimentaires territoriaux des groupements de collectivités territoriales.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, à horizon 2040, l'atteinte de 40% de la SAU du territoire du SAGE en agriculture biologique ainsi que la non-utilisation de pesticides de synthèse sur les aires d'alimentation de captages (ensemble des AAC ou seulement AAC prioritaires ?) **(proposition à discuter en CLE)**

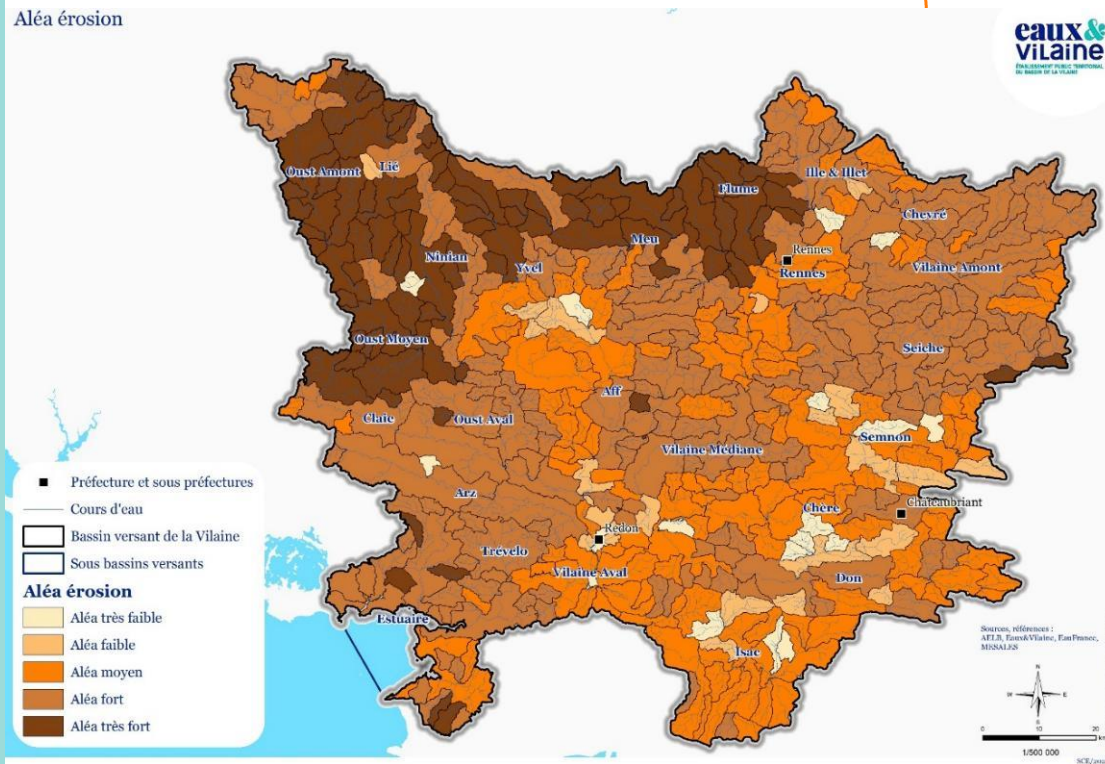
Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

Proposition de suppression de cette règle à la CLE du 21 mars :

- difficulté d'application en l'absence de ZSCE
- modalités de compensations divergentes entre règle SAGE, documents d'urbanisme et BCAE

Renvoi aux dispositions suivantes :

- ➔ Disposition 29 du PAGD : Inscrire et protéger les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme
- ➔ Disposition 38 : Compenser les impacts non évitables sur les éléments structurants du paysage



Règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

La **destruction des éléments structurant le paysage** qui participent à la **maîtrise des ruissellements et de l'érosion** des sols (haies, talus), dans les zones sensibles à l'érosion identifiées sur la carte, est interdite sauf si :

- le projet est déclaré **d'utilité publique** (DUP) ;

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- il est démontré par le pétitionnaire **l'impossibilité technico-économique** d'éviter la destruction d'éléments structurants du paysage dans le cadre d'un **projet de développement économique**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, sinon réduire et à défaut compenser** les impacts du projet.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- présenter des **fonctions hydrauliques équivalentes ou supérieures** aux éléments détruits ;

ET

- présenter des **fonctionnalités équivalentes ou supérieures en termes d'habitats** si les éléments structurant le paysage détruits sont diagnostiqués nécessaires à l'accomplissement du cycle biologique **d'individus d'espèces protégées** au titre du L411-1 du CE. Dans ce cas , il est rappelé que le maître d'ouvrage doit être titulaire d'une dérogation « espèce protégée »

ET

- porter sur un **linéaire et une surface d'au moins 400%** des éléments impactés par le projet ;

ET

- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Ne sont pas concernés par la règle :

- les projets visant à **restaurer une fonctionnalité écologique d'un écosystème aquatique ou humide**, ou à améliorer la qualité de l'eau,
- les éléments structurants du paysage soumis aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) de la politique agricole commune.

Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues

Alerte des services de l'Etat sur le fait que la règle du SAGE aille plus loin sur des territoires non couverts par des PPRi que sur les territoires PPRi

→ Choix à faire en CLE :
Application de la règle :

- sur l'ensemble des zones d'expansion de crues

OU

- hors des zones couvertes par des PPRi (avec dispo visant les PPRi?)

Les **installations, ouvrages, remblais** soumis à déclaration ou à autorisation **au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement en vigueur à la date d'approbation du SAGE** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code **dans le lit majeur d'un cours d'eau** induisant une **perte de surface à l'expansion des crues**, quelle qu'elle soit, sont **interdits** sauf si :

- le projet est **déclaré d'utilité publique (DUP)**,

OU

- le projet est réalisé en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

OU

- le projet participe à la **restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue** contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel;

OU

- le projet consiste en l'**extension de bâtiments existants** **et que le pétitionnaire démontre que le projet ne conduit pas à l'aggravation de l'aléa au niveau d'enjeux situés en amont et en aval.**
(ajout à valider en CLE)

Dans les cas d'exception cités précédemment, les **volumes d'expansion des crues perdus devront être compensés à proximité de la zone de projet.**

Au sens de la présente règle, le lit majeur du cours d'eau est la **zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure.** La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de **l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.**

Disposition 63 : Elaborer un PPRI sur l'amont de l'Isac et réviser les PPRI existants

Les services de l'Etat sont incités à prescrire la réalisation d'un PPRI sur l'amont de l'Isac qui connaît des crues fréquentes avec de nombreux enjeux, en particulier sur les communes de Saffré, La Chevallerai et Blain.

Proposition d'ajout dans le cas où la règle 14 s'appliquerait hors PPRI

→ à discuter en CLE

Ajout à valider en CLE : Les PPRI sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de préservation des zones d'expansion des crues. A cet effet, sont autorisées dans l'ensemble des zones d'aléa, uniquement les projets :

- **déclarés d'utilité publique (DUP),**
OU
- **réalisés en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
OU
- **participant à la restauration hydromorphologique des cours d'eau, des milieux humides ou de la trame verte et bleue** contribuant à l'atteinte du bon état ou bon potentiel ;
OU
- **d'extension de bâtiments existants dès lors que le pétitionnaire démontre que le projet ne conduit pas à l'aggravation de l'aléa au niveau d'enjeux situés en amont et en aval.**

Tout **projet d'aménagement ou de rénovation urbaine**, présentant un **rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol**, qu'il soit ou non soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, ou à autorisation, enregistrement ou déclaration en application des articles L.511-1 et suivants du même code relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), **prévoient l'infiltration des eaux pluviales au plus près du point de chute, dès lors que les sols le permettent.**

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est inférieure à 1 ha :

Dans les secteurs où **l'infiltration des eaux pluviales est possible**, les projets de construction, d'aménagement ou d'extension ayant pour effet la **création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m²**, justifient d'un **ouvrage d'infiltration des eaux pluviales sur son terrain d'un volume minimum de 10 litres par m² de surface imperméabilisée.**

La surface minimale d'infiltration correspond au 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée.

En cas **d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales**, le projet de construction, extension ou aménagement ayant pour effet la création d'une **surface imperméabilisée supérieure à 150 m²** doit justifier d'un **ouvrage de régulation/rétention d'eaux pluviales sur son terrain d'un volume de 28 litres / m² imperméabilisé** nouvellement créé respectant un **débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé** (débit de fuite minimum de 1 litre/s).

Dans le cas du **cumul avec un ouvrage d'infiltration**, le **volume d'infiltration de 10 litres/m² imperméabilisé nouvellement créé** est inclus dans le volume total de régulation / rétention de 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé.

La règle de régulation/rétention ne s'applique pas en cas de rejet direct dans les cours d'eau, hors affluents, de l'Ille, la Vilaine, le Meu, la Seiche, le Semnon, la Chère, le Don, l'Isac, l'Arz, la Claie, l'Oust, le Ninian, le Lié, l'Yvel, l'Aff.

Pour les projets dont la surface totale, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est **supérieure à 1 ha** :

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour gérer la pluie décennale et doivent se **vidanger**, pour cet événement, **entre 24 et 48 heures**. Leur dimensionnement prend en compte la surface totale du projet.

Les **dispositifs d'infiltration sont dimensionnés sur la base de la perméabilité mesurée au droit de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration**.

En cas **d'impossibilité technique ou économique à recourir à l'infiltration des eaux pluviales**, le **débit de fuite est limité à 3l/s/ha** sauf dérogation justifiée par une impossibilité technique ou un zonage pluvial (au titre de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales).

▪ Options :

- Références proposées pertinentes à l'échelle de l'ensemble du périmètre du SAGE ?
- Plus-value limitée de la règle pour les projets > 1 ha :
 - Option 1 : conservation de la règle
 - Option 2 : suppression, principes conservés au sein de la disposition de compatibilité des zonages et des schémas de gestion des eaux pluviales avec les objectifs du SAGE

EN SYNTHÈSE

Projets avec **création d'une surface imperméabilisée supérieure à 150 m²**

- Infiltration **possible** : ouvrage d'infiltration sur son terrain :
 - minimum 10 litres/m² de surface imperméabilisée + surface minimale d'infiltration = 1/10ème de la surface imperméabilisée collectée
- Infiltration **impossible** : ouvrage de régulation/rétention sur son terrain :
 - minimum 28 litres / m² imperméabilisé nouvellement créé + débit de fuite de 20 litres/s/ha imperméabilisé (minimum de 1 litre/s)
 - **NON CONCERNE SI REJETS DIRECTS DANS GRANDS COURS D'EAU (cf. liste dans règle)**

Références
pertinentes à l'échelle
de l'ensemble du
périmètre du SAGE ?

Projets interceptant les écoulements d'un bassin supérieur à 1 ha :

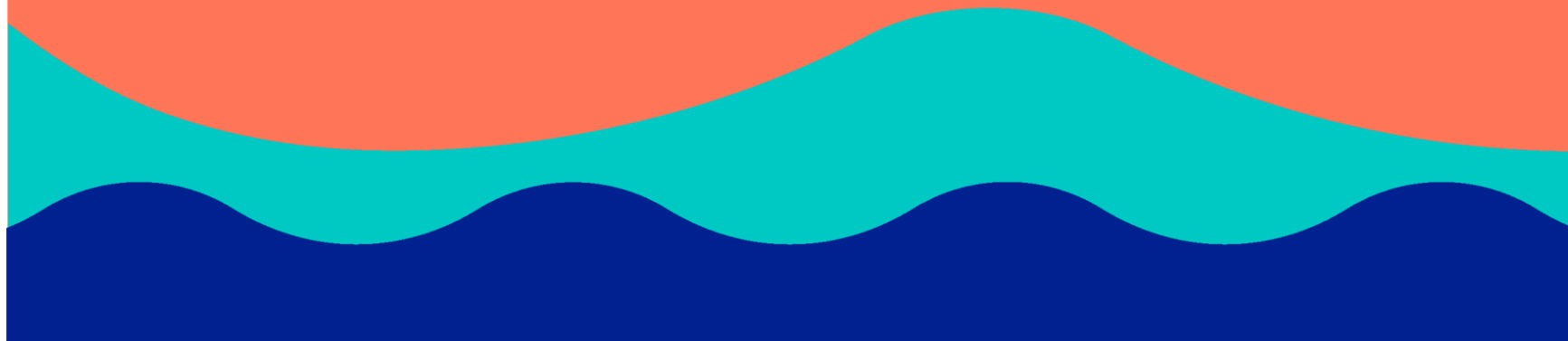
- Dimensionnement des dispositifs : pluie décennale
- Infiltration **possible**
 - Dimensionnement : vidange entre 24 et 48 heures calculée sur la base de la perméabilité mesurée **au droit** de la zone d'infiltration et de la surface d'infiltration.
- Infiltration **impossible**
 - débit de fuite : $\leq 3\text{l/s/ha}$ sauf dérogation justifiée ou prescriptions zonage pluvial.

Plus-value limitée
pour les projets > 1 ha

Présentation du projet de SAGE

The background of the slide is composed of three horizontal layers of wavy, organic shapes. The top layer is a solid orange color. The middle layer is a teal color, and the bottom layer is a dark blue color. The waves in the teal and dark blue layers are out of phase, creating a layered, water-like effect.

PAGD et règlement



Qualité des eaux

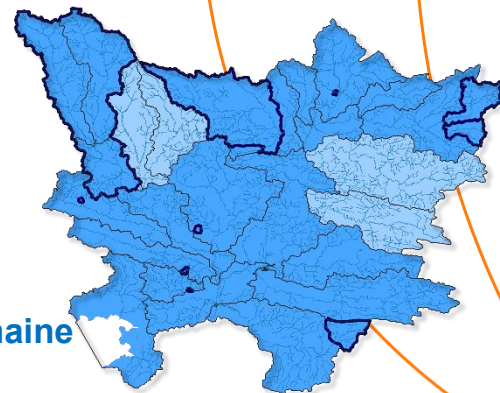
The background of the slide features a stylized, abstract design. It consists of three horizontal layers of color: a top layer of orange, a middle layer of teal, and a bottom layer of dark blue. The boundaries between these layers are defined by smooth, wavy lines that create a sense of movement and depth, reminiscent of water or a layered landscape.

Qualité des eaux : objectifs

- ✓ Atteindre le **bon état écologique et chimique** des cours d'eau du territoire du SAGE selon les échéances fixées par le SDAGE et **lutter contre l'eutrophisation des eaux**

A horizon 2040 (dans la continuité du SAGE de 2015) :

- ✓ Aller plus loin dans la réduction des **teneurs en nitrates** (en centile 90 annuel) :
 - 40 mg NO₃⁻/l : Ninian, Yvel, Seiche et Semnon,
 - 35 mg NO₃⁻/l : reste du territoire notamment AAC prioritaires
- ✓ Atteindre les **limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans les eaux superficielles et souterraines** vis-à-vis des pesticides :
 - **0,1 µg/l par substance** (comprenant notamment les métabolites considérés comme pertinent),
 - **0,5 µg/l pour l'ensemble des substances**
- ✓ Assurer la **satisfaction des usages littoraux** :
 - excellente qualité pour l'ensemble des eaux de baignade,
 - classement en A pour l'ensemble des zones conchyliques
- ✓ **Réduire les contaminations des eaux par les substances émergentes**



Orientation 1 : améliorer la connaissance et la diffuser au grand public

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Adapter le réseau de suivi de la qualité des cours d'eaux aux objectifs du SAGE	définition stratégie de suivi de qualité des eaux								Structure porteuse du SAGE et maîtrises d'ouvrage de réseaux de suivi de qualité des eaux
	mise en œuvre de la stratégie								
	centralisation, structuration et analyse des données qualité des cours d'eau → diffusion annuelle d'une synthèse de l'évolution de la qualité des eaux à la CLE								Structure porteuse du SAGE
Mettre en place un comité de suivi pour suivre la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages et réfléchir aux solutions préventives	rapportage annuel à la CLE								
	animation du comité de suivi								
	participation au comité de suivi et transmission des données à la SP du SAGE								
Actualiser les secteurs prioritaires phosphore									
Mettre en place un observatoire des phénomènes d'eutrophisation	bilan des flux d'azote et phosphore (avec appui modélisation) et observatoire → rapportage annuel à la CLE								
	veille / travaux scientifiques								
Réaliser les profils de vulnérabilité des eaux conchylicoles à l'échelle de la Baie de la Vilaine et mettre en œuvre le programme d'actions									Structure porteuse du SAGE et groupements de collectivités territoriales
Réaliser un état des lieux des rejets industriels et de leurs caractéristiques									Structure porteuse du SAGE

Orientation 2 : maintenir et développer une agriculture viable et garante d'un bon état des eaux

	Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
R1 R2	Accompagner techniquement et financièrement le maintien et le développement des systèmes favorables à la préservation de la qualité de l'eau	poursuivre volets de lutte contre les pollutions diffuses et de plantations bocagères								Groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles
		présentation du bilan tous les 2 ans								Groupements de collectivités territoriales compétents
	Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, voire restaurer, la qualité des eaux	définition stratégie								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les opérateurs fonciers
		mise en œuvre stratégie foncière								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en partenariat avec les opérateurs fonciers
R3	Réduire l'impact des réseaux de drainage	sensibilisation des propriétaires								Groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques en partenariat avec les organisations professionnelles agricoles

Vu en début de séance

Règle 1 : Interdiction d'utilisation d'herbicides sur les cultures de maïs sur les secteurs à risque érosion des AAC prioritaires au titre des pesticides

Disposition 2 : Mettre en place un comité de suivi pour suivre la qualité des eaux des aires d'alimentation de captages et réfléchir aux solutions préventives

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau des eaux brutes des captages du territoire, la structure porteuse du SAGE met en place un observatoire local des aires d'alimentation des captages (AAC). Les producteurs d'eau potable ou les syndicats mixtes de gestion départementaux sont invités à transmettre, à la structure porteuse du SAGE :

- l'ensemble de leurs données de qualité des eaux brutes prélevées, et notamment les résultats sur les nitrates, les pesticides et les PFAS (per- et polyfluoroalkylés)*,
- l'information de la capacité, ou de la difficulté totale ou partielle, de l'usine de production d'eau potable à traiter les concentrations en pesticides, métabolites et PFAS relevées,
- les investissements financiers nécessaires pour assurer ce traitement.

La structure porteuse du SAGE établit un rapportage annuel à la Commission Locale de l'Eau dans lequel elle liste notamment les pesticides et métabolites présentant des taux de détection et/ou des concentrations importants **et fait le bilan des dérogations à la Règle 1, tel que prévu à la Disposition 7.**

En parallèle, la structure porteuse du SAGE met en place et anime un comité de suivi composé notamment de représentants des organisations professionnelles agricoles, des membres de chaque collège de la Commission Locale de l'Eau ainsi que des groupements de collectivités territoriales compétents en production d'eau potable.

Ce comité vise à :

- **piloter l'accompagnement technique et financier de la mise en œuvre de à la Règle 1,**
- échanger sur les solutions préventives à mettre en place pour réduire la contamination des eaux brutes, au-delà des herbicides sur les cultures de maïs, notamment par les pesticides identifiés comme les plus problématiques et sur le rôle que le SAGE peut jouer, notamment de par son règlement,

Ces travaux sont portés à la connaissance de la Commission Locale de l'Eau.

Règle 2 : Interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides

En vue de ne pas aggraver les risques de ruissellement et de préserver la qualité des eaux, le **retournement pour mise en culture des prairies permanentes implantées depuis au moins 7 ans et situées en zones humides**, telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **est interdit**.

Les **rénovations de prairies par un travail superficiel du sol et/ou sursemis** ne sont pas visées par la règle. Les **rénovations de prairies par labour** sont également tolérées dans le cas de présence d'adventices denses, résistants à un travail superficiel.

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

Toute **nouvelle réalisation de réseau de drainage en zones humides** telles que définies à l'article L211-1 du code de l'environnement, **d'une superficie supérieure à 1m² ou toute extension d'un réseau existant**, quel que soit l'usage associé, soumise ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 ou L181-1 et suivants du Code de l'environnement, **est interdite sauf dans les cas suivants** :

- l'existence **d'enjeux liés à la sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous **condition de démontrer l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux** ;
- OU
- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** ;
- OU
- **l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones**, les **infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées** ainsi que les réseaux qui les accompagnent, **des infrastructures de transports, des réseaux de distribution d'énergie et de communication**;
- OU
- **l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments économiques ou nécessaires aux services publics existants, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones** ;
- OU
- **l'entretien ou la réfection des accès sur les emprises existantes** (chemins, voies et ouvrages de franchissement).

Règle 3 : Interdiction de création de nouveaux réseaux de drainage en zones humides

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser les impacts du projet, en respectant les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;

ET

- assurer une qualité de la biodiversité équivalente aux milieux impactés ;

ET

- porter sur une surface égale à au moins 200 % de la surface de zone humide impactée ;

ET

- être au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

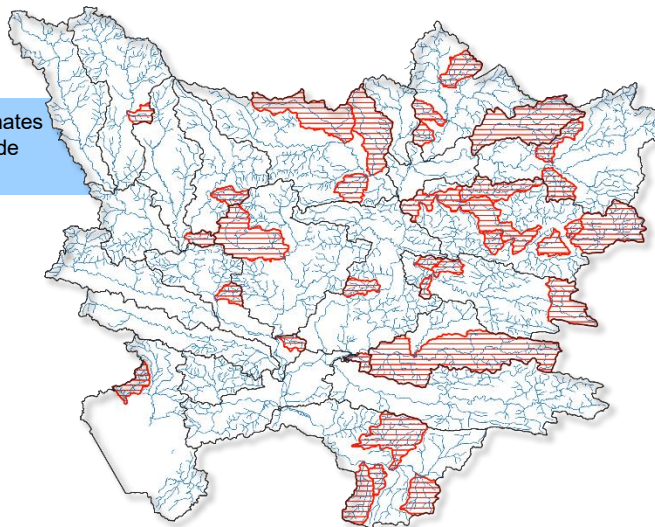
Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT COLLECTIF									
 S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement									Communes et groupements compétents en matière de documents d'urbanisme en partenariat avec les groupements compétents en assainissement collectif
 Intégrer les impacts du changement climatique dans l'analyse de l'acceptabilité des milieux récepteurs									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Améliorer l'efficacité des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif	réduction des déversements des eaux usées au milieu par temps de pluie et suppression des rejets directs par temps sec								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Prévoir des capacités de 10 mois de stockage des boues en cas d'épandages agricoles des boues issues du traitement des eaux usées									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif
Mettre en œuvre une démarche partenariale entre le groupement de collectivités territoriales compétent et l'établissement raccordé rejetant des eaux non domestiques									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif

Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT COLLECTIF									
Définir une stratégie sur le mode de rejet des stations de traitement collectives ou industrielles en période d'étiage sur les bassins sensibles	mise en place et animation des groupes de travail								Structure porteuse du SAGE en partenariat avec groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif ainsi que les industriels
	révision des arrêtés d'autorisation de ces systèmes d'assainissement								Services de l'Etat

BV avec rejet de step apparaissant comme dégradés sur les orthophosphates dans l'état des lieux du SAGE (données 2019-2021) + retour opérateurs de bassin



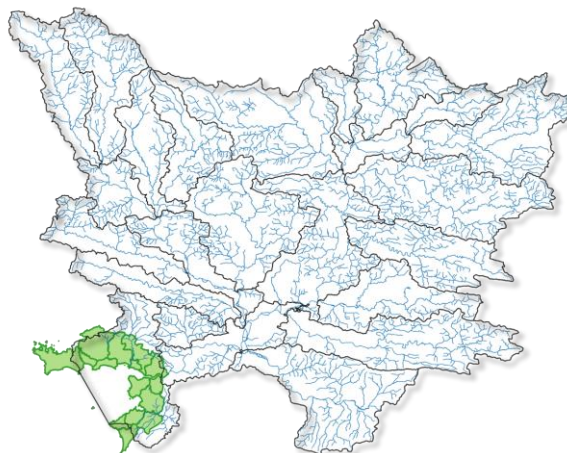
Orientation 3 : réduire les pollutions liées à la gestion des effluents domestiques et industriels

R4



Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF									
Eviter la création de nouveaux rejets au milieu superficiel en zone littorale									Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement non collectif
Réhabiliter les assainissements non collectifs polluants	sur communes de la zone littorale : contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les 6 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement non collectif

Zone littorale visée
par les dispositions et
règles



Règle 4 : Recours obligatoire à des installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol pour les nouveaux bâtiments non raccordés au réseau public de collecte sur la zone littorale

Sur les communes visées sur la carte, **seules les catégories d'installations d'assainissement non collectif avec traitement par le sol sont autorisées** pour les **nouveaux bâtiments**.

Cette règle concerne les **constructions neuves** et les **travaux de réhabilitation et de rénovation sur construction existante** dès lors qu'ils nécessitent la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif neuve.

La présente règle vise toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Elle vise ainsi non seulement les **immeubles à usage d'habitation** mais aussi les **immeubles à usage professionnel (commercial, artisanal...)** dès lors que leurs rejets d'eaux usées sont issus d'un usage domestique ou assimilé.

Orientation 4 : limiter l'impact des activités de loisir et activités professionnelles

	Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
R5	Limiter l'impact des activités nautiques et de la pêche professionnelle	animation de la charte d'engagement pour une navigation durable sur le bassin Baie de Vilaine / Vilaine maritime								Structure porteuse du SAGE
R6										

Règle 5 : Interdiction de rejet direct au milieu des eaux de carénage

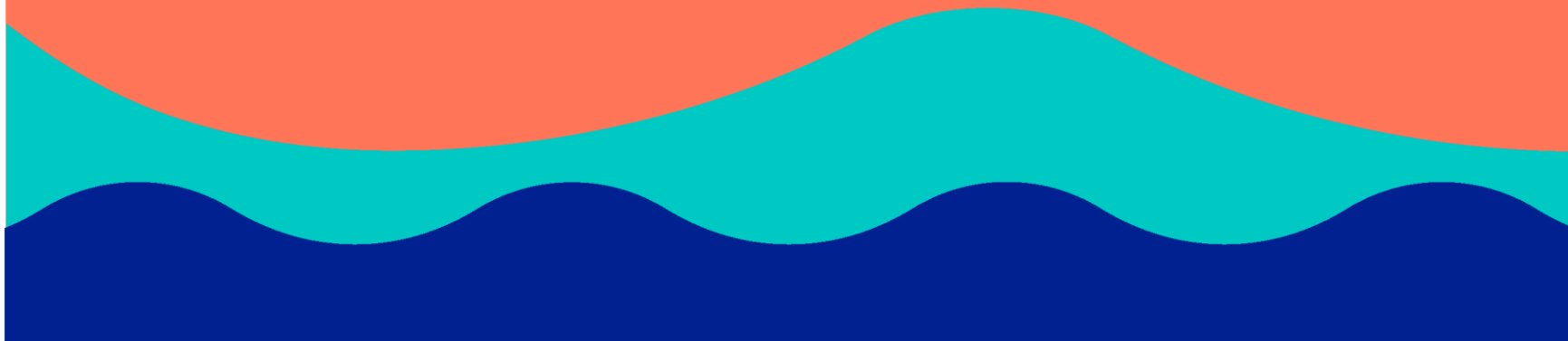
Le **rejet direct des eaux de carénage** dans les eaux de surface, sur le sol ou dans le sous-sol **est interdit sur l'ensemble du territoire du SAGE, y compris sur le domaine public maritime.**

A ce titre, il est rappelé que le carénage est **autorisé uniquement dans les aires et cales autorisées.**

Règle 6 : Interdiction de rejets directs des effluents souillés des chantiers navals et des ports à sec dans les milieux aquatiques

Les **rejets directs d'effluents souillés** issus des activités des chantiers navals et des ports à sec dans les eaux de surface, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les réseaux d'eaux pluviales **sont interdits.**

Milieux naturels



Milieux naturels : Objectifs visés



- ✓ Freiner la perte de **biodiversité**, puis favoriser le développement de la biodiversité
- ✓ Atteindre le **bon état/potentiel écologique ou objectifs moins stricts (OMS) à horizon 2027** sur l'ensemble des masses d'eau selon les objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne
- ✓ Atteindre le **bon état / potentiel écologique à horizon 2050, pour 100%** des masses d'eau

Orientation 5 : améliorer la connaissance

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Actualiser l'inventaire des cours d'eau	Actualisation des inventaires de cours d'eau								Services de l'Etat en partenariat avec les groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques et les opérateurs agricoles
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Inventorier les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau	Liste des bassins et calendrier pour la délimitation des EBF								Structure porteuse du SAGE
	Etablissement des EBF								
Actualiser l'inventaire des obstacles à la continuité écologique	Actualisation des inventaires d'ouvrages								Structure porteuse du SAGE et groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE, actualisation des taux d'étagement								
Inventorier la biodiversité spécifique des milieux aquatiques et humides	Elaboration d'un guide de réalisation des inventaires								Structure porteuse du SAGE et les groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques
	Réalisation des inventaires								

Orientation 5 : améliorer la connaissance

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Etudier les conditions d'atteinte du bon potentiel des masses d'eau du domaine public fluvial	Réalisation des études de définition et de hiérarchisation des actions nécessaires à l'atteinte du bon potentiel écologique								Propriétaires et gestionnaires du DPF
	Mise en œuvre des actions et compte-rendu à la CLE								
Actualiser les inventaires de zones humides et de zones de marais	Révision du cahier des charges type								Structure porteuse du SAGE
	Réalisation des inventaires								Communes, groupements de communes, porteurs de projets
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Inventorier les éléments structurants du paysage	Actualisation du cahier des charges type								Structure porteuse du SAGE
	Réalisation des inventaires								Communes et groupements de communes compétents en urbanisme
	Centralisation des inventaires à l'échelle du périmètre du SAGE								Structure porteuse du SAGE
Suivre et évaluer l'état des populations de grands migrants									Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques, Structure porteuse du SAGE, services de l'Etat, fédérations de pêche

Orientation 6 : préserver et restaurer les cours d'eau

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Poursuivre et renforcer les programmes de restauration hydromorphologique des cours d'eau	Poursuite des programmes d'actions de restauration des milieux aquatiques								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
Définir et mettre en œuvre une stratégie foncière pour préserver, voire restaurer, le bon fonctionnement des milieux	Elaboration d'un guide et des stratégies foncières								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
	Mise en œuvre des stratégies foncières								
R7 } Inscrire et protéger les cours d'eau, les zones humides et les éléments structurants du paysage dans les documents d'urbanisme									Communes ou groupements compétents
R8 }									
Limitier l'impact de la pêche sur les peuplements de civelles dans l'estuaire de la Vilaine									Services de l'Etat
Poursuivre le suivi morphologique de l'estuaire et de la baie de la Vilaine	Bilan sédimentaire et analyse de leur répartition spatiale	Bathymétrie de référence tous les 5 ans							Structure porteuse du SAGE

RX Règle associée à la disposition

Règle 7 : Protection des cours d'eau et de leur espace de bon fonctionnement

Sur **l'ensemble du territoire du SAGE**, la réalisation, l'extension ou la réfection d'installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, et d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article L.511-1 et suivants du même code soumise à autorisation, enregistrement ou déclaration, **impactant négativement l'état écologique des cours d'eau, sont interdits dans le lit mineur ou dans l'espace de bon fonctionnement**, sauf si :

- le **projet est déclaré d'utilité publique (DUP)** ;
- OU
- le projet est réalisé en vue **d'assurer la sécurité des biens et des personnes** ou la **salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- OU
- le projet vise à **restaurer une fonctionnalité écologique** d'un écosystème aquatique ou humide, ou à **améliorer la qualité de l'eau**.

Au sens de la présente règle, les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau sont définis comme les secteurs fonctionnels du lit majeur des cours d'eau, qui permettent la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres qui dépendent des milieux aquatiques. S'il n'est pas défini par une étude, l'espace visé par la règle correspond *a minima* à :

- une **bande de 10 mètres** de part et d'autre des berges des cours d'eau **sur les secteurs de têtes de bassin versant** identifiés à la Carte.
- une **bande de 20 mètres** de part et d'autre des berges des cours d'eau **sur les secteurs hors têtes de bassin versant**.

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées doivent être définies pour :

- **éviter l'impact** sur le cours d'eau (lit et berges) et son espace de bon fonctionnement,
- sinon **réduire cet impact** s'il ne peut pas être évité,
- et à défaut, **compenser** les impacts du projet.

Les mesures de compensation visent un **gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes avec les fonctionnalités impactées** (écologique, hydrologique, paysager), par rapport à la situation initiale des cours d'eau impactés, et sont réalisées au plus près de la zone impactée, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

Règle 8 : Interdiction de l'accès direct des animaux d'élevage au cours d'eau

Etant donné qu'il conduit aux impacts précédemment cités, l'accès direct au cours d'eau des animaux parqués ou mis au pâturage est interdit sur les cours d'eau identifiés dans les référentiels uniques cours d'eau établis par les services départementaux de l'Etat, à l'exception des passages à gué et zones d'abreuvement aménagées

Orientation 7 : restaurer la continuité écologique

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Restaurer la continuité écologique	Poursuite des programmes de restauration de la continuité écologique								Groupements de collectivités compétents en gestion des milieux aquatiques, services de l'Etat, propriétaires et gestionnaires de grands ouvrages
	Bilan des actions à l'échelle du périmètre du SAGE								
Instaurer un règlement d'eau pour le barrage d'Arzal	Adoption règlement d'eau								Services de l'Etat

Orientation 8 : éviter d'impacter les zones humides, dont les marais, et compenser les impacts résiduels non évitables

Mesure	détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Compenser les impacts non évitables sur les zones humides	Mise en œuvre des mesures de compensation								Porteurs de projets
	Suivi des mesures de compensation à l'échelle du périmètre du SAGE								
Gérer, valoriser et restaurer les zones humides									Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques



Disposition s'appliquant dans un rapport de compatibilité

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai des zones humides définies selon les critères réglementaires en vigueur, **et des marais identifiés à la carte 5, quelle que soit leur superficie**, que les projets soient soumis ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, **est interdit** sur l'ensemble du périmètre du SAGE sauf s'il est démontré par le pétitionnaire :

- l'existence d'enjeux liés à la **sécurité des biens et des personnes**, ou à la **salubrité publique** tels que décrits à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous condition de l'impossibilité technico-économique de délocaliser ou de déplacer ces enjeux ;

OU

- l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un **projet déclaré d'utilité publique (DUP)** et non associés à la production d'énergie ;

OU

- que le projet concerne la **création de mares** présentant un intérêt écologique, isolées des cours d'eau, d'une superficie individuelle maximale de 100 m² et d'une superficie cumulée maximale de 300 m², et n'excédant pas 1 m de profondeur sur plus du tiers de la superficie de la mare ;

OU

- l'impossibilité technico-économique de réaliser des **travaux d'adaptation ou d'extension de bâtiments existants**, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones ;

OU

- **l'entretien ou la réfection des accès** sur les emprises existantes (chemins, voies et ouvrages de franchissement).



Atlas carto annexé au règlement

Règle 9 : Protection des zones humides et des marais littoraux

Dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment, des mesures adaptées devront être définies par le maître d'ouvrage pour **éviter, réduire s'ils n'ont pu être évités et à défaut compenser** les impacts du projet, en respectant les principes visés par le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, ainsi que les règles suivantes.

La compensation des impacts des projets sur les zones humides, à défaut d'alternative et après réduction de ces impacts doit :

- **viser un gain net de fonctionnalités équivalentes et cohérentes** avec les fonctionnalités impactées, par rapport à la situation initiale des zones humides impactées ;
ET
- assurer une **qualité de la biodiversité équivalente** aux milieux impactés ;
ET
- porter sur une **surface égale à au moins 200 %** de la surface impactée ;
ET
- être **au plus près de la zone impactée**, sur la masse d'eau concernée, ou en cas d'impossibilité justifiée, sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité, sur le territoire du SAGE Vilaine.

L'évaluation du gain net de fonctionnalités induites par les mesures de compensation, comparé aux pertes de fonctions sur le site impacté, est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Les projets qui visent la reconquête d'une fonctionnalité d'un écosystème aquatique ou humide ne sont pas concernés par la règle.

Activités conchylicoles telles qu'elles existent actuellement ne sont pas impactées par la règle

Orientation 9 : encadrer et gérer les plans d'eau et les mares

R10



Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Encadrer la création de plans d'eau et protéger les mares dans les documents d'urbanisme								Communes ou leurs groupements compétents
Adapter les modalités de gestion des plans d'eau dans le cadre de la révision des règlements d'eau								Services de l'Etat

Orientation 10 : préserver et restaurer les éléments structurants du paysage

R11

Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Compenser les impacts non évitables sur les éléments structurants du paysage								Porteurs de projets
Gérer et restaurer les éléments structurants du paysage								Groupements de communes compétents pour la gestion des milieux aquatiques et la production d'eau potable
Etendre les bandes végétalisées dans les secteurs sensibles au ruissellement et à l'érosion								Structure porteuse du SAGE, services de l'Etat

Vu en début
de séance

Devenir de la règle 11 : Interdiction de destruction des éléments structurants du paysage

Règle 10 : Interdiction de création ou d'extension de plans d'eau

Les cas d'exception s'appliquent sous réserve que :

- les plans d'eau soient déconnectés des cours d'eau, des zones humides et des nappes souterraines,
ET
- qu'ils n'interceptent pas les eaux de ruissellement en période d'étiage,
ET
- que les débits interceptés ne compromettent pas la survenue de crues morphogènes fréquentes en têtes de bassin versant,
ET
- que leur dimensionnement soit strictement plafonné au besoin de l'usage associé.

Pour rappel, dans la conception et la mise en œuvre des cas d'exception cités précédemment et dans l'attente des conclusions des études HMUC et des éventuelles modifications ou révisions du SAGE actuel intégrant ces conclusions, les dispositions 7D-4 et 7D-5 du SDAGE relatives aux retenues hors substitution demeurent applicables.

Orientation 11 : préserver les secteurs de tête de bassin versant

Mesure	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Caractériser les têtes de bassin versant et prioriser les actions								Structure porteuse du SAGE, groupements de commune compétents en gestion des milieux aquatiques

Orientation 12 : lutter contre les espèces exotiques envahissantes

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Surveiller les zones de prolifération des espèces exotiques envahissantes et poursuivre les plans de lutte	Surveillance								Communes, groupements de communes, FDPPMA, AAPPMA
	Cartographie des espèces exotiques envahissantes inféodées aux milieux aquatiques et des actions								Structure porteuse du SAGE
	Mise en œuvre de stratégies de lutte								Communes, groupements de communes, FDPPMA, AAPPMA
Interdire l'implantation d'espèces exotiques envahissantes dans les documents d'urbanisme									Communes ou groupements compétents
Intégrer le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes dans les projets d'aménagement									Porteurs de projets

Orientation 13 : mettre en place une gestion hydraulique des marais rétro-littoraux, porteuse de gains écologiques et fonctionnels, tout en étant respectueuse des usages

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Améliorer la gestion hydraulique des marais rétro-littoraux	Acquisition, actualisation des connaissances sur le fonctionnement des marais rétro-littoraux								Groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques
	Mise en œuvre de plans de gestion durable sur chaque entité hydraulique homogène								

Gestion quantitative

The background of the slide is composed of three horizontal layers with wavy, undulating borders. The top layer is a solid orange color. The middle layer is a teal or light blue color. The bottom layer is a dark blue color. The wavy borders create a layered, water-like effect across the entire slide.

Gestion quantitative : Objectifs visés

- ✓ Garantir la satisfaction des **usages essentiels** : eau potable, santé, sécurité civile, salubrité, hygiène, alimentation
 - ✓ Equilibrer les usages avec les **ressources** du territoire et le bon fonctionnement des **milieux aquatiques**, en prenant en compte les conséquences du changement climatique
 - ✓ Adopter une **utilisation sobre de l'eau**, viser une réduction globale de 10% des prélèvements d'eau à horizon 2030*
- * *Objectif issu du plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau*

Orientation 14 : Connaître les ressources et les usages pour mieux gérer

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maitrise d'ouvrage
Établir un bilan des prélèvements d'eau par usage	- Bilan des prélèvements d'eau par catégories d'usagers - Communication sur les usages (cf. volet communication)	Actualisation tous les 3 ans							Structure porteuse du SAGE
Améliorer la connaissance et le suivi des prélèvements directs au milieu	- Mise en place de dispositifs de suivi et de bancarisation des données - Relai des données auprès de la structure porteuse du SAGE								Propriétaires et gestionnaires d'ouvrages de prélèvement d'eau
Poursuivre les études « Hydrologie Milieux Usages Climat »	- Poursuite des études en cours et engagement de études HMUC sur les bassins confirmés en tension - Identification des autres bassins en tension potentielle								Structure porteuse du SAGE, structures compétentes en gestion des milieux aquatiques et services de l'Etat

Orientation 15 : Encadrer les usages



R12
R13

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Prendre en compte la ressource en eau disponible dans le développement des territoires	Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau mobilisables								Communes et leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme
Actualiser les débits de référence et définir et appliquer les volumes prélevables et la répartition par catégories d'utilisateurs	- Actualisation des débits de référence, pour chaque point nodal - Définition des volumes d'eau prélevables et répartition par catégories d'utilisateurs (objectif -10% des prélèvements d'eau à horizon 2030)								Services de l'Etat
Décliner les études HMUC en plans d'action	Déclinaison et pilotage de plans d'actions multi partenariaux, potentiellement PTGE								Parties prenantes de la gestion de la ressource en eau (collectivités, acteurs économiques...)
Etudier l'opportunité d'un classement en zone de répartition des eaux (ZRE)	- Evaluation du déficit quantitatif du territoire - Transmission, le cas échéant, de la demande aux préfets								Structure porteuse du SAGE

Règle 12 : Interdire les nouveaux prélèvements en période de basses eaux

Tout **nouveau prélèvement** (création ou remise en service d'un point de prélèvement abandonné), ou **toute augmentation d'un prélèvement existant**, dans les **cours d'eau** et leurs **annexes**, dans les **sources**, dans les **nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides**, par **interception des écoulements**, ainsi que dans les **plans d'eau connectés aux cours d'eau et nappes d'accompagnement** est **interdit entre le 1er avril et le 31 octobre**.

La règle s'applique à l'ensemble des nouveaux prélèvements ou augmentation de prélèvements existants, qu'ils soient **soumis non à déclaration ou autorisation** en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ou de l'article L.511-1 du même code.

Les prélèvements pour :

- **l'alimentation en eau potable,**
- **la sécurité civile,**
- **la lutte antigel,**
- **l'abreuvement des animaux**, sous condition de la **non-augmentation du cheptel** à l'échelle du territoire du SAGE, ainsi que la **récupération de l'eau de pluie collectée en aval des toitures de serres**, conformément à la réglementation relative à la récupération des eaux de pluie, **et son utilisation pour l'irrigation** ne sont **pas concernés par les restrictions prévues par la présente règle**.

Cette règle s'applique sans préjudice des interdictions qui pourraient être prononcées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la situation hydrologique et aux restrictions des usages.

Règle 13 : Encadrer le remplissage des plans d'eau

Le **remplissage d'un plan d'eau**, qu'il soit soumis ou non à déclaration ou autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, **par pompage ou prélèvement dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources, dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides ou par interception des écoulements est interdit entre le 1er avril et le 31 octobre.**

La règle ne concerne pas :

- le remplissage des plans d'eau **déclarés d'utilité publique** (DUP) ;
- le remplissage des plans d'eau réalisés en vue d'assurer la **sécurité ou la salubrité publique** telles que décrites à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- le remplissage des plans d'eau de **remise en état de carrières** ;
- le remplissage de plans d'eau destiné exclusivement à l'abreuvement des animaux.

Ne sont pas visés par la règle, le remplissage de bassins de reprise, temporairement en eau, de surface inférieure à 1 000 m², utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage autorisés en vue de l'irrigation des cultures, et sans vocation de stockage.

Orientation 16 : Economiser les ressources en eau

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Proposer des diagnostics d'économie d'eau	▪ Après collectivités publiques, industriels et agriculteurs ▪ Diagnostic personnalisé => recensement des solutions possibles => plan d'actions								Structure porteuse du SAGE, groupements de communes compétents en gestion des milieux aquatiques ou en eau potable et chambres consulaires
Adapter la tarification de l'eau potable	▪ Inciter la fin de la dégressivité des tarifs aux gros consommateurs ▪ Voir mise en place tarification progressive								Groupements de collectivités territoriales compétents pour la distribution d'eau potable
Intégrer les économies d'eau dans les documents d'urbanisme	▪ Encadrer les usages hydro-consommateurs ▪ Inciter équipements hydro-économiques ▪ Privilégier la récupération de l'eau de pluie								Communes ou groupements de communes compétents pour la distribution d'eau potable
Assurer une gestion patrimoniale des réseaux de distribution de l'eau potable	▪ Taux moyen annuel de réhabilitation ou de renouvellement de 1,25% recommandé								Groupements de collectivités territoriales compétents pour la distribution d'eau potable

Orientation 16 : Economiser les ressources en eau

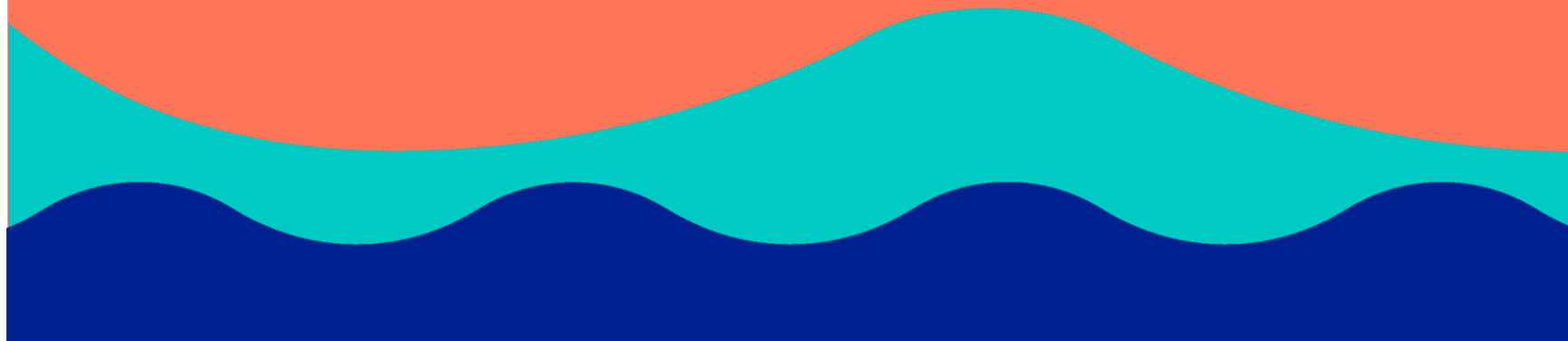
Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Économiser l'eau d'arrosage des espaces verts	▪ Réduire l'utilisation de l'eau ▪ Ne plus utiliser d'eau potable et d'eau prélevée dans les milieux en période de basses eaux								Gestionnaires d'espaces verts (y compris particuliers)
Accompagner la mise en œuvre de pratiques agricoles économes en eau	▪ Accompagnement technique ▪ Accompagnement financier								Groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, organismes professionnels agricoles
Étudier les opportunités de réutilisation des eaux usées	▪ Stations collectives et stations industrielles individuelles ▪ Prise en compte de l'impact sur les milieux								Groupements de collectivités territoriales compétents en assainissement collectif

Orientation 17 : Sécuriser l'alimentation en eau potable



Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Valoriser et développer les ressources locales	Valorisation et diversification des ressources locales dans les schémas directeurs d'alimentation en eau potable								Groupements de collectivités territoriales compétents en eau potable
Gérer les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP)	Identification des NAEP nécessitant l'élaboration de schémas de gestion								Commission locale de l'eau

Risques d'inondations, de submersions marines et d'érosion du trait de côte



Risques : Objectifs visés

- ✓ **Maîtriser, réduire** l'imperméabilité du territoire, en visant notamment le « zéro artificialisation nette » (ZAN)
- ✓ **Ralentir la circulation de l'eau** sur les bassins versants
- ✓ **Améliorer la résilience du territoire** face aux événements extrêmes
- ✓ Faire émerger une **conscience collective** des risques
- ✓ **Protéger** les personnes et les biens

Orientation 18 : Mieux connaître et prévenir les risques

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Mieux connaître et faire connaître les zones soumises à l'aléa d'inondation	- Etude d'identification des secteurs soumis à inondation par ruissellement - Centralisation et mise à disposition des données								Structure porteuse du SAGE, communes et groupements de collectivités territoriales compétents en prévention des inondations, services de l'Etat
Elaborer un PPRI sur l'amont de l'Isac									Services de l'Etat
Intégrer les risques d'inondations, de submersion marine et d'érosion du trait de côte dans les documents d'urbanisme	- Intégration des zones d'expansion des crues et des zones d'aléas d'inondation, érosion, submersion - Protection des zones d'expansion des crues et encadrement de l'urbanisation dans les zones d'aléas - Délocalisation progressive des enjeux situés dans les zones d'aléas les plus forts vers des zones non ou moins exposées, notamment dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain ou de réhabilitation.								Communes et groupements compétents en matière de documents d'urbanisme



R14

Vu en début de séance

Règle 14 : Préserver les zones d'expansion de crues + modif dispo
« Elaborer un PPRI sur l'amont de l'Isac et réviser les PPRI existants »



Orientation 19 : Gérer les eaux pluviales

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
 Définir et mettre en œuvre une politique de gestion intégrée des eaux pluviales	▪ Zonage pluvial ▪ Elaboration, révision de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (objectifs de maîtrise des flux polluants, gestion du risque, désimperméabilisation des sols...) : Infiltration des eaux pluviales, a minima pour les petites pluies, au plus près de leur point de chute. Si non possible, tamponnement et rejet du surplus vers le milieu superficiel à débit limité.								Communes ou groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des eaux pluviales
 Décliner les politiques de gestion intégrée des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme	▪ Priorisation de la rétention à la source des eaux pluviales dans les nouveaux projets								Communes ou groupements de communes compétents en urbanisme, structure porteuse du SAGE
Désimperméabiliser les sols	▪ Opérations de désimperméabilisation de surfaces étendues (ZAC, parkings...)								Gestionnaires privés, communes et groupements de collectivités territoriales, structure porteuse du SAGE
Accompagner les agriculteurs à l'adoption de pratiques favorables au ralentissement et à l'infiltration des eaux	▪ Sensibilisation et accompagnement à l'adoption de pratiques réduisant le ruissellement et favorisant l'infiltration								Communes et groupements de collectivités territoriales compétents en gestion des milieux aquatiques, exploitants agricoles

Vu en début de séance

Règle 15 : Encadrer les rejets d'eaux pluviales urbaines aux milieux

Communication et gouvernance



Communication et gouvernance : Objectifs visés

- ✓ **Sensibiliser les acteurs** aux enjeux de l'eau
- ✓ **Coordonner et animer la mise en œuvre du SAGE**
- ✓ **Conforter la gouvernance**, l'organisation des maîtres d'ouvrages intervenant dans la gestion de l'eau

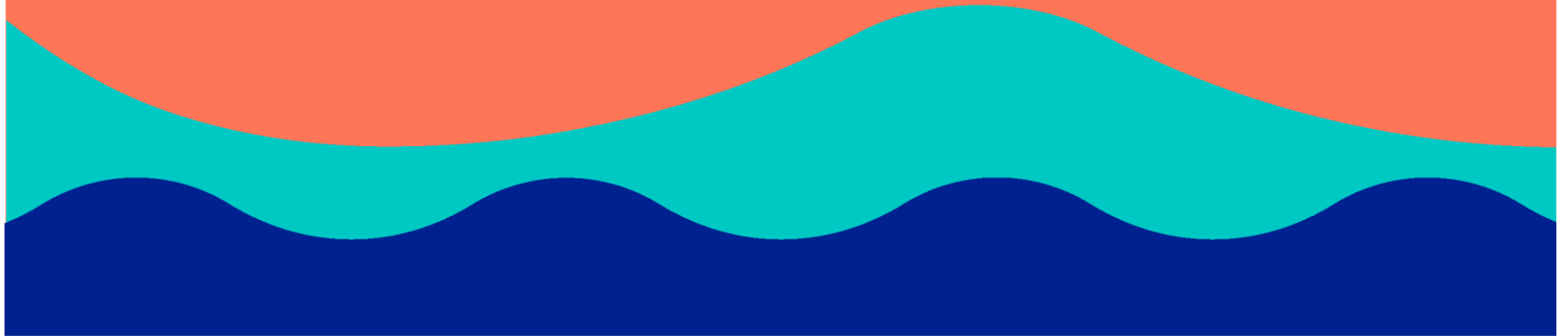
Orientation 20 : Communiquer et sensibiliser sur les enjeux de l'eau et les actions portées dans le cadre du SAGE

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Elaborer et mettre en œuvre le plan de communication du SAGE	▪ Validation du plan pluri annuel / enjeux / supports / partenaires								Structure porteuse du SAGE et partenaires
	▪ Mise en œuvre								
Renseigner et valoriser le tableau de bord du SAGE	▪ Transmission des données nécessaires ▪ Suivi avancement, résultats, difficultés...								Structure porteuse du SAGE

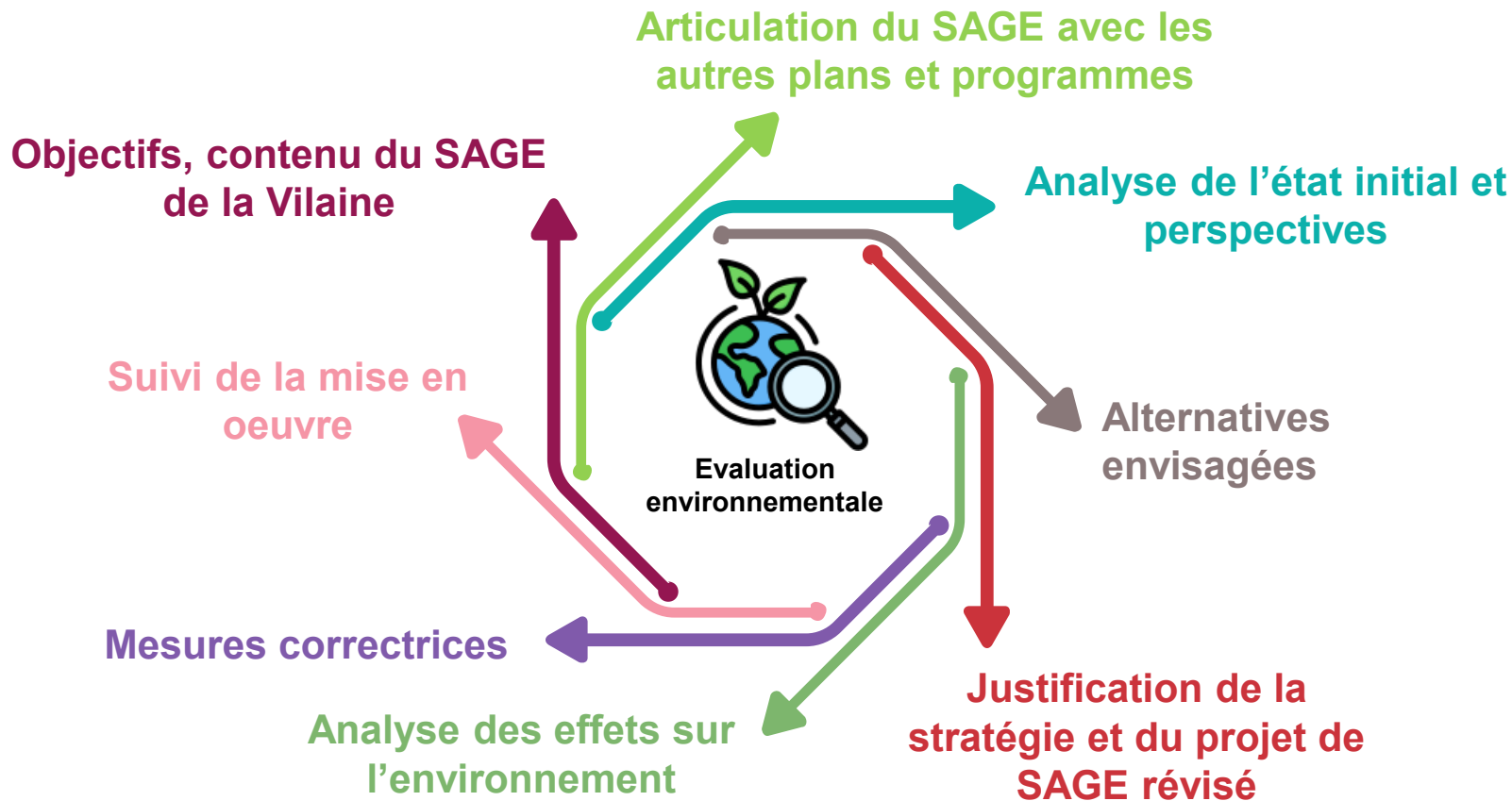
Orientation 21 : Renforcer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage

Mesure	Détail	2026	2027	2028	2029	2030	2031	> 2031	Maîtrise d'ouvrage
Assurer le bon fonctionnement de la CLE	▪ Agenda annuel des séances ▪ Commissions géographiques ou thématiques ouvertes à d'autres parties ▪ Participation du grand public								Commission Locale de l'Eau
Conforter les missions de la structure porteuse du SAGE	▪ Animation générale auprès des différents acteurs du territoire ▪ Référent technique ▪ Centre de ressources ▪ EPTB s'assure du bon dimensionnement des moyens humains et matériels								Structure porteuse du SAGE
Accompagner les porteurs de documents d'urbanisme à intégrer les objectifs du SAGE	▪ Association de la structure porteuse du SAGE aux réalisations / révisions de documents d'urbanisme ▪ Diffusion d'une note d'enjeux								Structure porteuse du SAGE et communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'urbanisme

Evaluation environnementale



Contenu de l'évaluation environnementale



Vote de la CLE sur le projet de SAGE

=> Décision de validation du projet de SAGE et de lancement des procédures de consultations (assemblées, puis participation du public par voie électronique)

Merci de votre attention



**eaux &
viLaine**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
DU BASSIN DE LA VILAINE



Contact

Boulevard de Bretagne - BP 11
56130 LA ROCHE-BERNARD
02 99 90 88 44
eaux-et-vilaine.fr

